



Règlement général du service d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12, L2321-2.

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-10.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles : L 210-1, L 211-1 et suivants.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Ville de FEURS un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer, le Maire de la Commune de FEURS arrête les dispositions suivantes :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La ville de Feurs exploite en régie directe le service dénommé ci-après Service d'Assainissement.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la ville de Feurs et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la ville de Feurs.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs. Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en

vigueur; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

a) Système d'assainissement séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales de drainage ou de source dans les conduites d'évacuation réservées au transit des seules eaux usées.

A contrario, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 31 du présent règlement ;

- Les eaux de vidanges des piscines ;

- Certaines eaux industrielles, déterminées par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

b) Système d'assainissement unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir, à l'exclusion de toutes autres eaux, les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 31 ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

c) Système pseudo-séparatif

Ce système se compose d'un seul collecteur, comme le système unitaire, dont le doublement pour devenir un système séparatif est programmé. Bien que les eaux admises dans le réseau public soient les mêmes que celles définies pour le système unitaire, le propriétaire doit procéder à la séparation absolue des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au point de branchement au réseau public. Le raccordement en séparatif sera donc possible, aux frais du propriétaire, dès doublement du collecteur public.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;

- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que sous le domaine privé ;

- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le

domaine public, pour son contrôle et son entretien, si la disposition de celui-ci le permet ; ce regard doit être visible et accessible par les agents du Service d'Assainissement dans tous les cas.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière peut disposer d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de construction importante, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements et les éventuels dispositifs de pré-traitement sont fixés par le Service d'Assainissement en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct.

Dans le cas général, le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales (diamètre du collecteur et nature du matériau le composant).

Toute demande est accompagnée du plan de masse, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne pourront être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et dûment approuvées par le Service assainissement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit désigné dans le Règlement Sanitaire Départemental :

- L'effluent des fosses septiques.

- Les ordures ménagères, déchets solides, graisses et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs.

- Les huiles usagées.

- Les liquides corrosifs, toxiques, inflammables.

- Les vapeurs ou liquides dont la température serait susceptible de porter l'eau des égouts à une température dépassant 30°C.

- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.

- Tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur.

- Et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

De même, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la qualité finale des boues produites.

- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus, le chapitre III du présent règlement précise les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit. Toutefois, le dépotage d'effluents provenant de fosses septiques, pourra avoir lieu à la station d'épuration de la ville où une fosse de vidange est installée.

Le Service d'Assainissement peut-être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge des usagers.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à la charge de ce dernier. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service d'Assainissement. Sont concernés :

- Les dispositifs éventuels de pré-traitement tels que dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...).

- Les dispositifs de déconnexion et anti-retour pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes et liquides dans les réseaux public ou privé.

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée au propriétaire dès l'établissement de la possibilité de raccordement. Un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pendant le délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui sera majorée au-delà de ces deux ans dans une proportion de 100 % conformément à l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, un arrêté du Maire de la ville de Feurs, peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder au réseau d'eaux usées ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Est « difficilement raccordable », un immeuble dont la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, l'immeuble en cause devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et

entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

L'usager s'engage à signaler au Service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable. Ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécute ou peut faire exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique jusqu'aux limites du domaine privé de tous les immeubles riverains.

La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui (dans les conditions fixées à l'article 5).

La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, et devient la propriété du Service d'Assainissement.

Seuls les frais de premier établissement du branchement sont à la charge du propriétaire.

Les sommes dues par les propriétaires pour la création de nouveaux branchements seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un avertissement par le payeur communal de la ville de Feurs.

Les travaux sont exécutés par l'entreprise attributaire du marché communal de raccordement aux ouvrages d'assainissement selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché. Le demandeur ou pétitionnaire est informé par le Service d'Assainissement avant exécution des travaux du montant des dépenses occasionnées par son branchement (voir articles 55, 56, 57 du présent règlement).

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 160 mm.

Chaque branchement doit comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le Service d'Assainissement.

- Une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées.

- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable.

- Dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement.

- Un dispositif de visite constitué par un regard placé en limite du domaine public.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes aux prescriptions du présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants. Les frais correspondants à la suppression du branchement ou sa modification seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de

l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 - Redevance d'Assainissement

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, l'usager dont les installations sanitaires sont raccordables ou raccordées à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de la ville de Feurs. Celle-ci est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau. Elle comporte une partie fixe (abonnement assainissement) et une partie variable (en fonction des m³ d'eau consommés).

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout; la part au m³ sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public : toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée (puits) est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

A défaut de cette déclaration, un forfait de 40 m³ par adulte et de 20 m³ par enfant sera appliqué, soit 120m³ pour un couple avec 2 enfants.

Dans le cas d'une installation d'approvisionnement en eau potable mixte, il sera pris en compte le compteur d'eau, si celui-ci est au-dessus du forfait applicable ; si celui-ci est inférieur au forfait, le forfait s'applique de plein droit.

Le règlement du service de distribution d'eau potable mentionne un branchement normalisé pour l'alimentation en eau de sources différentes ; par ailleurs, l'approvisionnement d'origine autre que le réseau public doit faire l'objet d'une déclaration impérative au service eau potable.

Pour les rejets d'eaux industrielles ou commerciales en provenance d'eau de puits une déclaration au service assainissement est obligatoire.

Cas des compteurs temporaires de chantiers : toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit contacter le service des Eaux pour procéder à l'installation d'un compteur temporaire de chantier afin de ne pas payer la redevance assainissement.

Fuite d'eau et dégrèvement de la redevance d'assainissement :

Si une fuite souterraine située sur le branchement d'eau potable est à l'origine d'une

consommation excessive, un dégrèvement peut être consenti par le Service des Eaux et le Service d'Assainissement. Un seul dégrèvement pourra être consenti par abonné. Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Pour la partie assainissement de la facture, le Service d'Assainissement facturera la moyenne de l'équivalent de la consommation en eau potable des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Le dégrèvement portera alors sur la consommation excédentaire constatée.

Article 15 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés depuis le 1er juillet 2012.

La PRE est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254) du 14 mars 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. La PAC est totalement dissociée du permis de construire.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Ville de FEURS à verser au Service d'Assainissement une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 10 (voir aussi les articles 55, 56, 57 du présent règlement).

CHAPITRE III LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 16 - Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liquides liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les

conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales de rejet (une convention de déversement ordinaire suffira).

Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 18 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial. Le Service d'Assainissement est seul habilité à délivrer cette autorisation.

Le raccordement à la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau d'égout n'est envisageable que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel du Service d'Assainissement et qu'il ne détériore pas les ouvrages.

Toute demande de raccordement doit préalablement à toute autorisation, donner lieu à une étude de traitement.

L'autorisation de déversement, complétée le cas échéant d'une convention spéciale, fixe les caractéristiques maximales et minimales si nécessaires des effluents déversés au réseau eaux pluviales ou eaux usées. Elle énonce également les obligations en matière d'auto-surveillance de l'industriel raccordé, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les déboueurs doivent être conformes à la réglementation, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande du Service d'Assainissement, être

pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques (et pluviales si le branchement est unitaire).

- Un branchement eaux industrielles (plus un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif).

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public, afin d'être facilement accessible à tout moment pour les agents du Service d'Assainissement.

A la demande du Service d'Assainissement, un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit être mis en place sur le branchement eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par les propriétaires de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement perçue auprès de l'industriel et ce jusqu'à mise en conformité constatée de ses rejets par le Service d'Assainissement.

Article 21 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, notamment dans le cas d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 22 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention spéciale de déversement établie entre le Service d'Assainissement et l'industriel.

Article 23 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 24 - Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues aux articles 10 à 15 du présent règlement.

Article 25 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, de précipiter dans l'égout ou dans la station de traitement.

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en Phosphore totale ne dépassant pas 50 mg/L.

j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales : Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 35 mg/L,

DCO : 125 mg/L,

DBO5 : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 26 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 27 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration (valeurs guides du 02/02/98) :

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,

Fer, Aluminium et composés (Fe+Al) : 5 mg/L,

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L

Cadmium : 0.2 mg/L,

Mercure : 0.05 mg/L,

Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 28 - Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,

- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les

eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 29 - Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables : la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ; la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 30 - Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales (le débourbeur et le séparateur) aisément accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10

litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les emplacements (couverts ou non) prévus pour laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner recevoir l'aval du Service.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 31 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux de ruissellement de surface, notamment celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques ou privées et les eaux de vidange de bassins de natation.

Article 32 - Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un

débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

Article 33 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 8 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont également applicables aux branchements eaux pluviales.

Article 34 - Prescriptions particulières aux eaux pluviales

34.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis aux articles 8 et 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Les frais d'établissement du branchement eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

34.2. Caractéristiques techniques particulières

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements comme ceux issus des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles. Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé, etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

34.3. Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 35 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Ces installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Les installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et de collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 36 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service d'Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être éventuellement détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération est réalisé aux frais du propriétaire. Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Article 38 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, c'est-à-dire le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables à toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover. Ces dispositions sont également applicables à toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

Article 40 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé et doivent être maintenus dans un parfait état d'étanchéité.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est également responsable des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 41 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 42 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 43 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Article 44 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 45 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles dans leur intégralité. Le raccordement des descentes d'eaux pluviales des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 32.

Article 46 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Les travaux d'entretien, de réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Article 47 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement est en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 48 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 47 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 49 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, le Service d'Assainissement fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et le Service.

Article 50 - Contrôle des réseaux privés

Le raccordement au réseau public ne sera autorisé que si les installations sont conformes. La collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles réguliers et postérieurs au contrôle initial afin de vérifier que le branchement n'a pas connu de modifications qui viendraient en contradiction avec le présent règlement, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique. Si la collectivité relève alors une infraction aux conditions normales d'établissement du branchement, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourra s'appliquer et le propriétaire concerné verra alors sa redevance d'assainissement majorée de 100 % à compter de la date du constat et tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et constatés.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 51 - Prescriptions générales

De façon générale, les opérations d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans les cahiers des clauses techniques générales particulières.

Article 52 - Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté

qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 53 - Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique.

Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 54 - Prescriptions techniques

Réseaux pluviaux :

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de Ø 400 mm pour le réseau pluvial avec une pente de 3mm/m.

Réseaux d'eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 55 - Matériaux et fournitures agréés

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur au Service.

Article 56 - Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service sera exigé. De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. à

l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service.

CHAPITRE VIII MESURES DE SAUVEGARDE

Article 57 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 - Voies de recours des usagers

En cas de litige entre le Service d'Assainissement et l'usager, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de Feurs. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 - Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage.

Article 61 - Consultation du règlement

Le présent règlement est à disposition des usagers au Service d'Assainissement et consultable par voie électronique sur le site de la ville de Feurs, <http://www.feurs.org/>. Un exemplaire peut être remis sur simple requête auprès du Service d'Assainissement, 10 rue de la Minette, 42110 FEURS.

Article 62 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les usagers seront alors informés par affichage en Mairie de Feurs.

Article 63 - Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la ville de Feurs le 17 décembre 2012.

Visa sous-préfecture de Montbrison du 21 décembre 2012.